

Paris, le 15 décembre 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-18-SG-DRJ

Direction(s)	Secrétariat Général Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Evolution du calcul du taux de majoration de retard	

Résumé

Cette circulaire communique l'avenant n°29 à l'ANI du 17 novembre 2017 adopté par la Commission paritaire du 15 octobre 2025. Cet avenant modifie la règle de calcul du taux des majorations de retard afin de prévoir que le taux applicable est celui en vigueur lors de chaque échéance de retard de paiement des cotisations et non plus celui applicable au moment du paiement.

Circulaire Agirc-Arrco 2025-18-SG-DRJ

Objet : Evolution du calcul du taux de majoration de retard

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 29 adopté par les Partenaires sociaux lors de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 15 octobre 2025, qui modifie la rédaction de l'article 45 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif au dispositif de majorations de retard applicables aux entreprises.

Ce texte précise désormais que le taux des majorations en cas de retard de paiement des cotisations Agirc-Arrco est celui en vigueur lors de chaque échéance de retard de paiement des cotisations et non plus celui applicable au moment du paiement.

Exemple :

Les entreprises A et B n'ont pas réglé leurs cotisations dues au titre de la période d'emploi de janvier 2026 pour un montant de 2 000€.

Le taux de majorations de retard pour cet exemple est de 2,53 % pour 2026 et de X % pour 2027 :

L'entreprise A a versé ses cotisations en décembre 2026 et l'entreprise B en janvier 2027.

- *L'entreprise A devra s'acquitter de majorations de retard d'un montant de : 2,53 % (taux applicable aux échéances de 2026) x 11 mois de retard x 2000 € = 556,60 € ;*
- *L'entreprise B devra s'acquitter de majorations de retard d'un montant de : [2,53 % (taux applicable aux échéances de 2026) x 11 mois de retard x 2000 €] + [X % (taux fictif applicable à l'échéance de janvier 2027) x 1 mois x 2000 €].*

Cette nouvelle règle de calcul est applicable aux échéances de retard relatives aux périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 15 décembre 2025

PJ : Avenant n°29

**AVENANT n°29
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Le deuxième paragraphe de l'article 45 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est ainsi rédigé :

« Les majorations de retard sont calculées par application du taux en vigueur lors de chaque échéance de retard de paiement des cotisations. »

Le présent avenant s'applique aux cotisations versées tardivement à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Paris, le 15 octobre 2025

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT